voir des dépôts et de les placer sur de plus solides garanties que les institutions commerciales.

L'honorable M. FOWLER: Je suppose que l'honorable ministre connaît tous les rouages de ces institutions.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis au courant de leurs affaires.

L'honorable sir EDWARD KEMP: On me dit que leur situation financière est excellente.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce que j'ai entendu dire moi aussi.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL DES EXPORTATIONS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 242, intitulé: Loi modifiant la loi des exportations.

Il dit: Ce bill donne au Gouverneur en conseil le droit d'interdire les exportations de bois à pulpe.

De la variété, espèce, endroit d'origine ou possédant les détails signalétiques ou de propriété ou de production décrits dans le règlement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOS-TER: S'agit-il de nouveaux règlements ou de règlements déjà adoptés?

L'honorable M. DANDURAND: De nouveaux règlements.

L'honorable M. GORDON: Je doute fort que le gouvernement agisse sagement en prenant sur lui de prohiber l'exportation de bois à pulpe. Nous savons tous que les provinces ont rendu de grands services au pays en interdisant l'exportation du bois de pin et autres, à moins qu'ils n'aient été transformés en bois de construction. Mais c'est tout à fait différent de ce que l'on propose aujourd'hui, parce qu'il ne se fait pas beaucoup d'exportation de ce genre, le bois de construction pouvant être manufacturé dans ce pays à meilleur compte que s'il était expédié à l'étranger.

Quant au bois de pulpe, je dirai seulement ceci, et remarquez bien que je ne parle que de la partie du pays que je connais. Il existe dans le nord de l'Ontario de grandes étendues de terrain sur lesquelles sont installés des

L'hon. M. DANDURAND.

colons qui, chaque hiver, font du bois à pulpe et qui, quelquefois, peuvent en retirer plus d'argent en l'exportant qu'en le vendant aux fabricants de papier. Ils peuvent de la sorte profiter du marché le plus avantageux pour eux et exporter leur bois s'ils le jugent à propos. J'ajouterai que lorsqu'ils ne coupent pas le bois à pulpe et ne l'exportent pas, ce bois est invariablement la proie des flammes; le pays n'en retire ainsi aucun bénéfice et le colon en souffre. Il me semble, en conséquence, que le gouvernement a grand tort d'empêcher l'exportation du bois à pulpe. Cela lui causera certainement des ennuis.

L'honorable M. CASGRAIN: Je partage l'opinion de l'honorable sénateur, mais je ne crois pas que le gouvernement ait la moindre intention,—du moins pour le moment,—d'exercer ce droit; il est entendu que le gouvernement s'arrogera ce droit et il pourra s'en servir lorsqu'il s'agira de conclure certains marchés avec la république voisine. Il me semble que si j'avais du bois à pulpe sur ma terre et que j'aie l'intention de le vendre, aucun gouvernement ne devrait avoir le droit de m'en empêcher.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit seulement de l'exportation.

L'honorable M. GORDON: C'est peu banal de voir un gouvernement s'arroger des pouvoirs qu'il sait ne devoir jamais exercer.

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouverneur en conseil peut, au moyen de règlements, prohiber l'importation du bois à pâte. Voici, à ce sujet, la déclaration du ministre des Finances:

Cette mesure tend à permettre au Gouvernement d'interdire par voie de règlement l'exportation du bois à pâte. Il se peut que le règlement à être édicté comporte interdiction absolus et soit d'application générale; il se peut aussi qu'il ne vise que l'exportation faite dans certaines conditions. Ainsi, on nous a fait observer qu'il serait juste et sage de soustraire à l'interdiction le bois à pâte que les cultivateurs coupent en défrichant leurs terres. Nous n'avons pas encore de plan détaillé. Si l'on établit un règlement, l'application en sera générale ou sujette à certaines restrictions. Le texte de la résolution laisse entendre qu'il peut y avoir lieu de faire une distinction entre la qualité et la nature du bois.

L'honorable M. GORDON: A l'heure actuelle, les provinces ne permettent pas l'exportation à l'état brut du bois provenant des terres de la Couronne; les colons, naturellement, peuvent en exporter. Avez-vous dit que le gouvernement s'arrogeait le droit de les en empêcher?

L'honorable M. DANDURAND: Voici ce que dit le ministre des Finances:

On allègue que les forêts sont en voie de destruction, qu'il nous faut imposer des restrictions générales, et